

Arrêté Conjoint n°016 -2007 fixant la liste des justificatives de la dépense des collectivités locales.

Article Premier : Il est institué une nomenclature des pièces justificatives de la dépense des collectivités locales. Cette nomenclature s'applique à toutes les communes et à tous les établissements publics de coopération intercommunale, existant ou à créer.

Article 2 : La nomenclature des pièces justificatives de la dépense des collectivités locales annexée au présent arrêté est subdivisée en trois parties, à savoir le tableau général des pièces justificatives, la liste des définitions et principes de base, ainsi que l'instruction spécifique applicable aux communes de Nouakchott et de Nouadhibou, ainsi qu'à la Communauté urbaine de Nouakchott, et tout autre établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Ministères respectifs de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Finances, les receveurs municipaux, les secrétaires généraux des collectivités locales ainsi que les maires et présidents des collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.